

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/043

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Pose de Charpente par camion bras - Rue du Hasard

Nous, Maire de la Ville de Guïnes,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Considérant que l'entreprise MFB-CUB – 56 Rue de Madrid – 62730 Les Attaques doit procéder à des travaux de pose de Charpente par camion bras par l'intermédiaire de la société Charlitt au 11 rue du Hasard à Guïnes.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le mercredi 04 mars 2026 de 8h00 à 17h00, l'entreprise MFB-CUB est autorisée à intervenir au 11 Rue du Hasard à Guïnes.

Article 2 : Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins du chantier :

- Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la Rue du Hasard de 09h00 à 17h00. (de l'angle de la Rue Léo Lagrange à l'angle de la route d'Andres)
- La circulation et le stationnement seront rétablis à la fin du chantier.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue Aguste Boulanger pour rejoindre la Route d'Andres.

Article 3 : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guïnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 mars 2026
Le Maire



E. BUY

